

Le Conseil d'Etat a rendu une décision le 18 janvier 2023 dont le dispositif est le suivant:

I. L'initiative populaire cantonale «Pour une taxe progressive sur les dépenses publicitaires indécentes», dans sa teneur suivante, est validée:

«Les électeurs soussignés demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution vaudoise: Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour une taxe progressive sur les dépenses publicitaires indécentes» demandant que la constitution vaudoise du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit?:

Article 66a (nouveau): Protection contre les effets de la publicité

¹ Afin de protéger la population et l'environnement, toute personne morale ou physique, où que soit situé son domicile ou siège social, qui engage des dépenses publicitaires ayant pour cible tout ou partie de la population vaudoise sera soumise à une taxe progressive annuelle en fonction des dépenses publicitaires engagées dans ce but. Les dépenses publicitaires recouvrent toutes les dépenses engagées de la conception jusqu'à la diffusion du contenu publicitaire, que le support soit physique ou virtuel. Le taux de la taxe est conforme à l'alinéa 4 et précisé dans les lois et règlements adéquats.

² Cette taxation concerne les dépenses liées à:

- a. l'affichage sur le domaine public;*
- b. la publicité dans la presse écrite, électronique, radiophonique, télévisuelle ou au cinéma;*
- c. la publicité sur internet, notamment sur les réseaux sociaux, sous forme de publicité hébergée sur un site tiers, sous forme de fenêtres pop-up, ainsi que de rémunérations des influenceurs;*
- d. la publicité dans et sur les transports publics;*
- e. la publicité dans les boîtes aux lettres;*
- f. la publicité dans le sport: banderoles, dossards, maillots, panneaux de stades;*
- g. des stands de promotion de produits, en dehors des foires dédiées;*
- h. du matériel, des objets, des cadeaux utilisés dans un but publicitaire;*
- i. au sponsoring ou autres dépenses dans le but de bénéficier de visibilité de marque ou de produits.*

³ Sont exemptées de la taxe les dépenses liées à:

- a. des publicités promouvant des événements culturels et sportifs locaux;*
- b. des communications officielles des autorités fédérales, cantonales ou communales;*
- c. des campagnes liées à des élections ou des votations.*

⁴ La taxe perçue annuellement est proportionnelle au total des dépenses annuelles engagées par la personne morale ou physique pour créer, faire créer par autrui, et diffuser de la publicité, selon le barème suivant:

- a. 0% pour la tranche de dépenses comprise entre Fr. 1 et Fr. 10'000*
- b. 25% pour la tranche de dépenses comprise entre Fr. 10'000 et Fr. 100'000*
- c. 50% pour la tranche de dépenses comprise entre Fr. 100'000 et Fr. 1'000'000*
- d. 100% pour le surplus.*

⁵ Si les dépenses sont engagées pour un public plus large, suisse ou romand, elles sont ramenées au prorata de la population vaudoise.

⁶ La loi fixe les sanctions en cas de dissimulation des dépenses de publicité et règle l'exécution du présent article.

⁷ Les revenus de cette taxe sont affectés à des causes sociales, en particulier à la réorientation professionnelle liée à la transition écologique, et à la lutte contre le réchauffement climatique et la perte de biodiversité.

⁸ Chaque année, le canton de Vaud rédige un rapport sur les activités financées au moyen de ces fonds.»

II. La présente décision est rendue sans frais.

III. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Le Conseil d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de **vingt jours** à compter de sa publication dans la Feuille des avis officiels (art. 188 et ss LEDP). Le recours doit s'exercer par écrit et contenir des motifs et des conclusions (art. 123g ss LEDP).